

PRÉFET DE LA MANCHE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Arrêté N° 19 – 105

ARRÊTE PREFECTORAL

**portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012-01-37
autorisant la communauté de communes "Pontorson – Le Mont-Saint-Michel"
à exploiter une déchetterie et une installation de transit de déchets ménagers et assimilés résiduels
sur la zone d'activités Delta à Pontorson (Boucey)**

**Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son titre IV du livre V relatif aux déchets ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R.1335-1 à R.1335-14 du livre III relatif à la protection de la santé et de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-01-37 du 30 décembre 2011, autorisant la communauté de communes de Pontorson – Le Mont-Saint-Michel à exploiter une déchetterie et une installation de transit de déchets ménagers et assimilés résiduels sur la zone d'activités Delta, commune de Pontorson (Boucey) ;

Vu la demande de modification du 1^{er} mars 2018, de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie ;

Vu le rapport du 16 mai 2019 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie, présentant les propositions de modifications de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'absence d'observations formulées par la le Président de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie ;

CONSIDÉRANT:

- qu'au 1^{er} janvier 2017, la fusion des communautés de communes d'Avranches – Mont-Saint-Michel, du Val de Sée, de Saint-Hilaire-du-Harcouët, du Mortainais et de Saint-James, a donné lieu à la création de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie ;

- que des modifications de la nomenclature des installations classées susvisée rendent nécessaire la mise à jour des activités du site classées pour la protection de l'environnement, en particulier concernant les rubriques 2710-1 et 2710-2 (déchetterie) et 2794-1 (plateforme de déchets verts) ;

- que le bassin d'orage, depuis sa création, assure correctement sa fonction d'infiltration des eaux pluviales, sans nécessiter un curage annuel ;

- que les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux installations de broyage de végétaux imposent une hauteur maximale des tas de matières fermentescibles limitée à 3 mètres ;

- que l'arrêté préfectoral n° 2012-01-37 du 30 décembre 2011 susvisé comporte plusieurs éléments nécessitant d'être actualisés, en particulier concernant la liste des déchets admissibles au niveau de la déchetterie, la gestion des eaux et des déchets sur le site, et les moyens de lutte contre l'incendie ;

- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Manche ;

ARRETE

Article 1 : Titulaire de l'autorisation

L'article 1.1.1. de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2011 susvisé est modifié comme suit :

« La communauté d'agglomération « Mont-Saint-Michel - Normandie » dont le siège social est situé 1 rue du Général Ruel – 50300 AVRANCHES est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PONTORSON (50170), ZA 3 rue des Colverts à BOUCEY, les installations détaillées dans les articles suivants.

Cette autorisation est accordée sans préjudice du droit des tiers ».

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2011 susvisé est modifié comme suit :

N°	Désignation de la rubrique	Quantité ou volume des activités exercées :	Régime
2710-1-a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. - déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 tonnes	DEEE : 1,6 T Piles : 1 T DDS : 4 T Huile moteur : 1,08 T Mercure : 0,01 T Ampoules/tubes néon : 0,3 T Total : 7,99 T	Autorisation
2710-2-a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. - déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 mètres cubes.	Bois : 30 m ³ Tontes : 60 m ³ Encombrants : 60 m ³ Mobilier : 30 m ³ Ferrailles : 30 m ³ Cartons : 30 m ³ Gravats non inertes : 20 m ³ Gravats inertes : 20 m ³ Benne tampon : 30 m ³ Total : 310 m³	Enregistrement

2716-2	<i>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 mètres cubes mais inférieur à 1000 mètres cubes.</i>	<i>Déchets résiduels : 90 m³ Tri sélectif : 60 m³ Cartons : 30 m³ Verre : 15 m³ Benne tampon : 30 m³ Total : 225 m³</i>	<i>Déclaration soumise à contrôle périodique prévue par l'article L.512-11 du code de l'environnement</i>
2794-1	<i>Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 30 tonnes / jour.</i>	<i>600 à 700 tonnes / an 3 à 4 jours de broyage par an</i>	<i>Enregistrement</i>

Article 3 : Liste des déchets admis au niveau de la déchetterie

Le tableau « liste des déchets admis au niveau de la déchetterie » de l'article 1.2.3.1.1. de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2011 susvisé est modifié comme suit :

<i>Nature des déchets admis</i>
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Gravats inertes et non inertes</i> • <i>Déchets verts – tontes</i> • <i>Ferraille</i> • <i>Papiers – cartons</i> • <i>Bois</i> • <i>Encombrants</i> • <i>Mobilier</i> • <i>Piles, batteries</i> • <i>Ampoules – tubes néon</i> • <i>Huiles alimentaires</i> • <i>Textiles</i> • <i>DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques)</i> • <i>DDS (déchets diffus spécifiques)</i> <ul style="list-style-type: none"> ◦ <i>emballages vides souillés</i> ◦ <i>pâteux et colles</i> ◦ <i>filtres</i> ◦ <i>acides et bases</i> ◦ <i>produits phytosanitaires</i> ◦ <i>bombes aérosols</i> ◦ <i>combustibles</i> ◦ <i>solvants</i> ◦ <i>mercure</i> ◦ <i>huiles moteur</i>

Article 4 : Origine des déchets admis au niveau de la déchetterie

L'article 1.2.3.2. de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2011 susvisé est modifié comme suit :

« L'origine géographique des déchets admis sur la déchetterie et la station de transit correspond au territoire de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie ».

Article 5 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 4.3.8. de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2011 susvisé sont modifiés comme suit :

« Le bassin d'orage et d'infiltration est nettoyé régulièrement de tous les envols. Autant que de besoin et a minima tous les 10 ans, le bassin est vidé et curé. Une procédure spécifique les modalités de réalisation de

cette opération afin de maintenir les capacités d'infiltration. Les boues collectées dans le cadre de ces opérations de nettoyage sont évacuées comme déchets conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Le déboureur-séparateur d'hydrocarbures placé en amont du bassin d'orage et d'infiltration est dimensionné afin de répondre aux volumes d'eaux collectés de la surface considérée et de l'événement pluvieux décennal le plus critique de la région. Un déboureur-séparateur d'hydrocarbures est mis en place au niveau du bâtiment de l'installation de transit. Ces deux installations doivent être fréquemment visitées, maintenues en permanence en bon état de fonctionnement et débarrassées aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par an, des boues et des huiles retenues qui doivent être éliminées conformément aux prescriptions du titre 5 du présent arrêté.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange du bassin d'orage et d'infiltration et des déboueurs-séparateurs d'hydrocarbures, ainsi que les incidents ou accidents relatifs à ces installations doivent être notés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ».

Article 6 : Séparation des déchets

Le premier alinéa de l'article 5.1.2. de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2011 susvisé est modifié comme suit :

« L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Une collecte sélective est mise en place sur l'établissement de façon à séparer les différentes catégories de déchets suivantes :

- déchets non dangereux tels que : papiers, cartons, bois, plastiques, métaux, verres, déchets verts, boues de curage du bassin d'orage et d'infiltration, ...*
- déchets dangereux, notamment : boues et effluents issus des déboueurs-séparateur d'hydrocarbures, piles, néons, ... ».*

Article 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 8.6.3. de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2011 susvisé est modifié comme suit :

« L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
 - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;*
 - des poteaux d'incendie, publics ou privés, dont au moins trois implantés à moins de 100 mètres du risque ;*
 - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Le quai de transfert dispose a minima de 6 extincteurs de 9 litres avec eau pulvérisée + additif. Les locaux de la déchetterie disposent a minima d'un extincteur à eau pulvérisée + additif et d'un extincteur à poudre de 9 kg ;*
 - une réserve incendie de 120 mètres cubes existe au sein de la zone d'activités ;*
- Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an ».*

Article 8 : Exploitation de la plateforme de dépôts de branchages

Le premier alinéa de l'article 9.2.2. de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2011 susvisé est modifié comme suit :

« La hauteur des dépôts de branchages, y compris après broyage, ne doit pas dépasser 3 mètres ».

Article 9 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PONTORSON et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de PONTORSON pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le Tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code,
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais ci-dessus mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et le maire de PONTORSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la déchetterie de Pontorson.

Fait à Saint Lô, le 13 DEC. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Laurent SIMPLICIEN